



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Signalement à l'administration d'un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage
Dérogation à l'épandage des fertilisants azotés

Bordereau à compléter et à retourner à la DDT de la Charente (par mail ou par courrier).

Vos contacts à la DDT :

Sylvie BENETEAU – Service Eau Environnement Risques – Unité Eau et Agriculture – 43 rue du docteur Duroselle – 16000 ANGOULÊME.

courriel : sylvie.beneteau@charente.gouv.fr

Exploitation à titre individuelle

NOM : M Mme

Prénom :

Exploitation de forme sociétaire

Raison sociale :

Représentée par (Gérant)

NOM : M Mme

Prénom :

Coordonnées

Adresse complète :

Code postal :

Commune :

N° téléphone :

N° élevage EDE :

N° SIRET :

N° PACAGE :

Type d'élevage :
(espèce, production)

Nature des travaux envisagés (indicatif) :
(ex : bâtiments, stockage d'effluents, traitement des effluents...)

Je/Nous soussigné(s)

informe/informons la DDT de la Charente que :

- Mon/notre exploitation s'engage dans un **projet d'accroissement des capacités de stockage** des effluents d'élevage avec **l'intention d'engager les travaux** nécessaires pour mise en conformité
- Je/nous souhaite/souhaitons utiliser la possibilité de **dérogation pour l'épandage des fertilisants azotés** jusqu'à la date d'achèvement des travaux et avant le 1er octobre 2018 (précisions au verso)
- Nos capacités de stockage sont proches des capacités requises mais nécessitent de **vérifier leur conformité** par une étude détaillée.

J'ai/nous avons bien noté la date butoir du **1er octobre 2018** pour la mise en conformité des capacités de stockage de l'exploitation (arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national).

Date :

Signature(s) :

En cochant la case, je reconnais avoir signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Annexe : dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage

Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, par dérogation, il est possible d'épandre des fertilisants azotés :

- de type I du 1er septembre au 15 janvier sur les cultures implantées au printemps ;
- de type II du 1er octobre au 1er novembre sur les cultures implantées à l'automne.

Les fertilisants azotés de type I sont les fertilisants azotés de rapport C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équin) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. *La valeur limite de C/N supérieure à 8 est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques.*

Les fertilisants azotés de type II sont les fertilisants azotés de rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volailles, les déjections animales sans litière (exemple : lisiers bovin et porcin, lisiers de volailles, fientes de volailles), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. *La valeur limite de C/N inférieure ou égale à 8 est retenue comme valeur guide pour le classement des boues, composts et autres produits organiques. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (sciure ou copeaux de bois) sont à rattacher au type II malgré leur C/N élevé.*